

CONTRAT DE CESSION DE BANDES MASTER

ENTRE :

En qualité d'auteur, Monsieur/Madame **NOM – Prénom**

Pseudonyme :

Numéro CAE : (a enlever si pas membre sacem)

Adresse postale :

Tél. : / Courriel

Membre de la (**SACEM**) au titre des droits de (**représentation publique et de reproduction mécanique**) pour les territoires suivants :.....

En qualité de compositeur, Monsieur/Madame **NOM – Prénom**

Pseudonyme :

Numéro CAE : (a enlever si pas membre sacem)

Adresse postale :

Tél. : / Courriel

Membre de la (**SACEM**) au titre des droits de (**représentation publique et de reproduction mécanique**) pour les territoires suivants :..... (a enlever si pas membre sacem)

ci-après dénommé "**LE CEDANT**",
d'une part,

ET

La société WE COMPOZE, Société par action simplifiée au capital de 9 000 euros, immatriculée au RCS de Lyon sous le n° 840 967 293, dont le siège social est situé 13 Cours d'Herbouville 69004 Lyon, représentée par Expertiz Market dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée "**LE CESSIONNAIRE**",
d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

ETANT RAPPELÉ QUE :

- 1) Le **CEDANT** est le producteur au sens de l'article L213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle d'un phonogramme intitulé **XXX** et interprété par **XXX**.
- 2) Le **CESSIONNAIRE** souhaite acquérir la propriété de l'enregistrement audio susvisé (ci-après l'Enregistrement) dont le **CEDANT** est le producteur, aux fins notamment de concéder à un tiers le droit d'utiliser un extrait de l'Enregistrement pour sonoriser une campagne publicitaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 - OBJET

- 1) Le **CEDANT** cède au **CESSIONNAIRE** la pleine propriété corporelle et tous droits de propriété incorporelle y attachés de l'Enregistrement audio susvisé en préambule.

Le **CEDANT** s'oblige à remettre au **CESSIONNAIRE** lors de la prise d'effet du présent contrat l'ensemble des supports des bandes masters de l'Enregistrement dont il est propriétaire, quelle que soit leur nature (bandes multipistes, bandes mères masterisées, DAT, UMATIC, etc ...).

- 2) Le **CESSIONNAIRE** sera subrogé à compter de la date de prise d'effet des présentes dans la totalité des droits du **CEDANT**. La propriété des droits incorporels cédés par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** comprend l'intégralité des droits reconnus aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes aux termes des articles L.213-1 et suivants et L 215-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle :

- Le droit exclusif de reproduction : le droit, notamment, de reproduire et faire reproduire, fabriquer et faire fabriquer, publier et faire publier, vendre et faire vendre, d'exploiter pour toute utilisation secondaire, sous toutes leurs formes tout ou partie de l'Enregistrement.
- Le droit de communication au public : le droit de communication dans le monde entier par tous moyens connus ou à découvrir, notamment par radiodiffusion et télédiffusion de l'Enregistrement faisant l'objet du présent contrat.
- Le droit de modifier, supprimer ou adjoindre des éléments à l'Enregistrement objet des présentes.

Il est expressément précisé que le droit à rémunération équitable et le droit à rémunération pour copie privée sont exercés conformément aux dispositions du Code de la Propriété intellectuelle.

- 3) Le **CEDANT** garantit à ce titre au **CESSIONNAIRE** qu'il n'a cédé ou concédé aucun droit faisant obstacle à la cession susvisée à quelques tiers que ce soit.

ARTICLE 2- DUREE

La cession des droits de propriété corporelle et des droits de propriété incorporelle attachés à l'Enregistrement est consentie par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** sans limitation de durée.

ARTICLE 3- TERRITOIRE

Le présent contrat est conclu pour le monde entier.

ARTICLE 4 - PRIX DE CESSION

En contrepartie de la cession des droits relatifs à l'Enregistrement, le **CESSIONNAIRE** s'engage à verser

au **CEDANT**, sous réserve des dispositions de l'article 5, la somme précisée dans chaque appel à projets.

Cette somme sera payable à la date de signature des présentes, sous réserve de la réception des factures correspondantes et de la remise de l'ensemble des bandes master mixées (multipistes et bandes mixées, Beta sp et rushs) objet des présentes.

ARTICLE 5 - GARANTIES DU CEDANT

- 1) Les Bandes Master de l'Enregistrement devront être d'excellente qualité technique, mixées et prêtes à être masterisées.

Un état récapitulatif de l'ensemble des Bandes Masters remises au **CESSIONNAIRE**, cosigné par les parties et spécifiant que les Bandes Masters mentionnées à l'article 1 des présentes ont été effectivement remises au **CESSIONNAIRE**, devra accompagner les supports physiques de l'Enregistrement.

- 2) Le **CEDANT** garantit expressément le **CESSIONNAIRE** contre toute action ou revendication dont il pourrait être l'objet du fait de l'inexactitude des déclarations ci-dessus à l'occasion de l'exploitation sous quelque forme que ce soit de l'Enregistrement et garantit de surcroît que l'Enregistrement a été réalisé conformément aux dispositions de la loi n° 85 660 du 3 Juillet 1985.

Le **CESSIONNAIRE** ne pourra, le cas échéant, être recherché ni tenu pour responsable d'aucune dette, ni d'aucun passif né antérieurement au jour de la présente cession, ceux-ci relevant de la responsabilité unique du **CEDANT**.

Le **CEDANT** garantit que l'Enregistrement objet des présentes ne font l'objet d'aucune réclamation auprès du **CEDANT** ni d'aucune inscription ou demande d'inscription de sûreté, transfert, privilège ou nantissement.

- 3) Aucun paiement au profit du **CEDANT** ne sera effectué tant que les conditions mentionnées au présent article paragraphe 1 n'auront pas été intégralement remplies à la satisfaction du **CESSIONNAIRE**.

ARTICLE 6 – LOI APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Pour l'établissement et l'application de la présente convention, les Parties reconnaissent se placer sous l'empire de la Loi française.

En cas de contestation et/ou de difficulté nées de l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, les Parties, à défaut d'accord amiable, font attribution de juridiction aux Tribunaux compétents de PARIS.

Fait à Paris, le **XXX**

En deux exemplaires originaux

LE CEDANT

LE CESSIONNAIRE